



REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL

COMMUNES DE FONTAINES ET DES HAUTS-GENEVEYS

PARC EOLIEN DU CRET MEURON

Auteur du plan :

Service de l'aménagement du territoire

Date : 19 DEC. 2001

Plan adopté,

Neuchâtel, le 20 DEC. 2001

Le Conseiller d'Etat,
chef du département de la gestion du territoire :

P. K.

Mis à l'enquête publique

du 11 janvier au 31 janvier 2002

Sanctionné par le Conseil d'Etat,

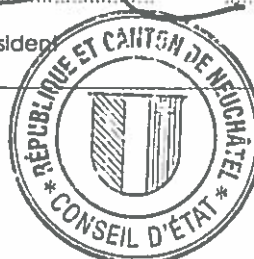
par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 15 AOUT 2007

Fieho

Le Président

Le Chancelier



SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : But et périmètre.....	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Contenu et portée juridique.....	4
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERIMETRES D'EVOLUTION ET INFRASTRUCTURES ANNEXES LIEES AU PARC	4
Article 4 : Affectation et périmètres d'évolution.....	4
Article 5 : Périmètres d'évolution des éoliennes.....	4
Article 6 : Périmètre d'évolution du mât de mesure.....	4
Article 7 : Périmètre d'évolution du bâtiment technique	5
Article 8 : Périmètre d'évolution de la zone de stationnement.....	5
Article 9 : Infrastructures annexes liées au parc.....	5
Article 10 : Permis de construire.....	6
Article 11 : Responsabilité	6
Article 12 : Protection du sol.....	6
Article 13 : Garanties financières.....	6
Article 14 : Contrats de servitudes.....	7
Article 15 : Phase de construction	7
Article 16 : Protection contre le bruit.....	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS NATURELS ET ELEMENTS CARACTERISTIQUES DU SITE	7
Article 17 : Zones de protection cantonales et communales	7
Article 18 : Objets naturels protégés.....	8
Article 19 : Forêts-pâturages boisés.....	8
Article 20 : Chemins pédestres et itinéraires vélo	8
Article 21 : Mesures de compensation	8
Article 22 : Gazoduc , lignes électriques.....	8
Article 23 : Faisceau hertzien	9
Article 24 : Balisage du parc.....	9
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES	9
Article 25 : Abrogation.....	9
Article 26 : Entrée en vigueur.....	9
ANNEXES (FICHES DE MESURES).....	10

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

- vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979,
- vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du 28 juin 2000,
- vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991,
- vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT) du 16 octobre 1996,
- vu la loi sur les constructions (LConstr.) du 25 mars 1996,
- vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) du 16 octobre 1996,
- vu la fiche de coordination n° 9-0-04 du plan directeur cantonal approuvé par le Conseil d'Etat le 29 août 2001 et par le Conseil fédéral le 4.12.2001,
- vu le rapport 47 OAT « Parc éolien du Crêt Meuron » de septembre 2001 et la note complémentaire de décembre 2001,

décète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

But et périmètre

1. Les dispositions du plan d'affectation cantonal (PAC) "Crêt Meuron" sont destinées à assurer la réalisation d'un parc éolien comprenant les phases de montage, d'exploitation et d'entretien ainsi que de démontage des installations.
2. Le PAC fixe le périmètre général et les périmètres d'évolution à l'intérieur desquels les dispositions du présent règlement sont applicables. Il s'étend sur une partie des territoires des communes de Fontaines et des Hauts-Geneveys.
3. La surface totale (à l'intérieur du périmètre général) du parc éolien est de 111.5 ha. Les articles cadastraux suivants sont concernés :
 - Commune de Fontaines : art. 639, 1640, 1825.
 - Commune des Hauts-Geneveys : art. 662, 664, 666, 668, 670, 747, 1072, 1061, 1072, 1176, 1177, 1180, 1181, 1189, 1190, 1204 et 1206.

Article 2

Champ d'application

1. Le PAC définit les règles d'utilisation du sol applicables aux constructions et installations nécessaires au parc éolien.
2. Pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions des règlements sur les constructions des communes de Fontaines et des Hauts-Geneveys sont applicables.

Article 3

Contenu et portée
juridique

1. Le PAC est constitué du plan d'affectation proprement dit (plan à l'échelle 1:5'000) et du présent règlement. Il est accompagné du rapport 47OAT faisant office de notice d'impact sur l'environnement.
2. Seuls le PAC et son règlement ont force contraignante.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERIMETRES D'EVOLUTION ET INFRASTRUCTURES ANNEXES LIEES AU PARC

Article 4

Affectation et
périmètres
d'évolution

1. Le périmètre général du PAC est situé à l'intérieur de la zone de crêtes et forêts selon le décret du 14.02.1966 concernant la protection des sites naturels du canton. Les dispositions de l'art. 2 du décret précité sont applicables sauf à l'intérieur des périmètres d'évolution.
2. Toute construction à l'intérieur du périmètre général du parc ne doit pas faire obstacle au libre écoulement du vent et entraver le bon fonctionnement du parc éolien. Le propriétaire-exploitant du parc éolien est consulté avant tout projet.
3. Sont autorisées les constructions à l'intérieur des périmètres d'évolution définis par le plan d'affectation. Il s'agit :
 - des 7 éoliennes ;
 - du mât de mesure ;
 - du bâtiment technique ;
 - de la zone de stationnement.
4. Sont également autorisées les infrastructures liées au parc (chemins et câbles électriques).

Article 5

Périmètres
d'évolution des
éoliennes

1. Les périmètres d'évolution des éoliennes délimitent des surfaces de 50 m de diamètre dans lesquelles les mâts sont implantés. Leur nombre est limité à 7.
2. Chaque périmètre ne peut recevoir qu'une seule éolienne. Une éolienne est constituée d'un mât de 60 m de haut sur lequel est fixé un rotor à trois pales de 66 m de diamètre. La hauteur totale d'une éolienne ne doit pas dépasser 93 m.

Article 6

Périmètre
d'évolution du
mât de mesure

1. Le périmètre d'évolution du mât de mesure délimite une surface de 20 m de diamètre.
2. La hauteur du mât est de 60 m et correspond à celle du moyeu

(hauteur à l'axe du rotor) des éoliennes.

Article 7

Périmètre d'évolution
du bâtiment
technique

1. Ce périmètre est destiné à l'implantation du bâtiment abritant le poste de livraison et un local technique. Il autorise en outre la réalisation d'une place de stationnement pour un véhicule ou engin de service.
2. Le bâtiment est semi-enterré. Seule la façade nord-est est visible. Son emprise au sol est limitée à 200 m². La toiture est végétalisée de manière extensive. Elle comprendra un drainage et l'épaisseur du substrat sera de 10 cm au minimum. Le niveau du terrain aménagé au droit de la façade ne doit pas excéder 8 m de haut à partir du niveau de la route communale.
3. Une attention particulière est apportée à l'architecture de la façade pour limiter son impact visuel. Les revêtements de façade et la couleur seront définis d'entente avec le Service de l'aménagement du territoire et la commune.

Article 8

Périmètre
d'évolution de
la zone de
stationnement

1. Cette zone est destinée au stationnement pour des véhicules de service, pour les clients de l'Auberge de Gümmenen et pour les visiteurs du parc en complément des parkings de Tête de Ran et du Crêt Meuron.
2. La surface du parking ne doit pas excéder 700 m²; elle est revêtue de chaille.

Article 9

Infrastructures
annexes liées
au parc

1. Le principe du tracé des chemins permettant l'accès aux éoliennes est fixé dans le plan. Leur assiette définitive est définie dans le permis de construire. Le revêtement de surface est constitué de calcaire concassé. La largeur est limitée à 3 m.
Les chemins seront fermés au trafic motorisé lié aux visiteurs du parc éolien. Ils seront autorisés uniquement pour le trafic lié :
 - à l'exploitation et à l'entretien du parc éolien ;
 - à l'exploitation des domaines agricoles du site ;
 - aux établissements publics, comme actuellement, en particulier pour l'Auberge des Neigeux.
2. Le principe du tracé des câbles souterrains transportant le courant en moyenne tension depuis les éoliennes jusqu'au poste de livraison est fixé dans le plan. Le tracé définitif est défini dans le permis de construire. Les câbles souterrains suivent le tracé des chemins sauf pour les câbles de raccordement du bâtiment technique à la ligne électrique aérienne haute tension.
3. La réalisation et l'entretien des infrastructures citées aux chiffres 1 et 2 (chemins et câbles électriques) est à la charge du propriétaire-exploitant du parc éolien.

Article 10

Permis de construire

1. La construction, la rénovation, le démantèlement ou la modification des installations du parc éolien fait l'objet d'un permis de construire (art. 27 et ss LConstr.), une fois qu'une décision favorable du chef du DGT ait été rendue en application de l'article 25 alinéa 2 LAT.
2. Le propriétaire-exploitant du parc éolien est tenu de démonter et d'évacuer les constructions et installations du parc au plus tard 12 mois après leur mise hors service. Les principes suivants sont admis :
 - les éoliennes et le mât de mesure seront retirés ;
 - le bâtiment technique pourra être conservé ; son utilisation future sera conforme aux articles 24 et ss LAT ;
 - seuls les chemins d'accès nécessaire à l'exploitation agricole ou sylvicole pourront être maintenus ;
 - la zone de stationnement devant l'Auberge des Gümnenen sera conservé pour les besoins de l'Auberge ;
 - les fondations des éoliennes et du mât de mesure (qui se situent à 1 m environ sous le niveau du sol) pourront être maintenues de même que les câbles électriques. Ils seront recouverts d'une couche de sol suffisante d'au moins 60 cm pour une remise en exploitation des surfaces.

Article 11

Responsabilité

1. Les installations du parc éolien sont sous la responsabilité du propriétaire-exploitant du parc qui en assure l'entretien et le fonctionnement.
2. Les propriétaires des fonds sont responsables de l'entretien de toutes les surfaces non comprises dans les périmètres d'évolution et les périmètres des mesures de compensation.

Protection du sol

Article 12

Lors de travaux de construction et d'entretien, le sol doit être protégé de toute atteinte.

Article 13

Garanties financières

En plus des conditions mentionnées dans le présent règlement, la délivrance du permis de construire est subordonnée à la présentation de garanties financières (cautionnement bancaire, assurance-risque ou toute autre garantie équivalente) pour assurer l'exécution des obligations citées à l'art. 10 chiffre 2 ci-dessus.

Article 14

Conditions du permis

La délivrance du permis de construire est également subordonnée à la constitution :

- d'un droit de superficie renouvelable pour l'exploitation des installations (mâts de mesure, éoliennes, bâtiment technique, zone de stationnement) inscrit au registre foncier au titre de servitude personnelle en faveur du propriétaire-exploitant du parc éolien ;
- d'un droit de passage renouvelable pour les infrastructures liées au parc (chemins et câbles électriques) pour le montage, l'exploitation et l'entretien des installations du parc éolien.

Article 15

Phase de construction

1. Pour les besoins du chantier, l'aménagement provisoire de pistes de construction (chemins d'accès élargis à 5 m) et de places d'installation de chantier est admis.
2. Au terme des travaux de construction, les pistes, les places d'installation de chantier et les surfaces, qui auront été occupées par les activités du chantier de même que les tranchées des câbles électriques sont remises à leur état initial.

Article 16

Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité III est applicable conformément à l'art. 43 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS NATURELS ET ELEMENTS CARACTERISTIQUES DU SITE

Article 17

Zones de protection cantonales et communales

Le périmètre général du PAC inclut plusieurs zones de protection cantonales (ZP1) et communales (ZP2) ; elles sont mentionnées dans le plan. Les dispositions suivantes sont applicables :

- le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14.02.1966 ;
- le décret concernant la protection des biotopes du 19.09.1969 ;
- les plans d'aménagements des communes des Hauts-Geneveys et de Fontaines.

Article 18

Objets naturels
protégés

Pour les autres objets naturels, le droit communal est réservé.

Article 19

Forêts-pâturages
boisés

Les forêts et pâturages boisés à l'intérieur du périmètre du parc éolien sont assujettis à la loi sur les forêts.

Article 20

Chemins pédestres
et itinéraires vélo

1. Les chemins de randonnée pédestre inscrits au plan directeur cantonal des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre sont mentionnés sur le plan ; ils doivent être maintenus.
2. Les itinéraires pour le vélo de montagne inscrits au plan directeur cantonal des itinéraires pour le vélo de montagne sont mentionnés sur le plan ; ils doivent être maintenus.

Article 21

Mesures de
compensation

1. Les mesures de compensation destinées à compenser les atteintes du parc éolien sont obligatoires et doivent être réalisées au plus tard douze mois après le contrôle de conformité (art. 41 et ss LConstr.).
2. Les mesures sont réalisées à l'intérieur des périmètres mentionnés sur le plan et selon les principes définis dans les fiches de mesure annexées au présent règlement. Les fiches de mesure en font partie intégrante.
3. Les mesures de compensation concernent :
 - la création de cellules de régénération composées d'arbres feuillus (fiche de mesure n°1) ;
 - la création de mares de pâturages (fiche de mesure n°2) ;
 - la création d'une zone tampon autour du biotope cantonal n°18 (fiche de mesure n°4).
4. Les mesures de compensation font l'objet d'une mention au registre foncier.

Article 22

Gazoduc ,
lignes électriques

1. Les dispositions concernant l'autorisation de construire ainsi que d'autres travaux à proximité d'un oléoduc ou d'un gazoduc sont applicables (respect des distances de sécurité).
2. Les dispositions de l'ordonnance sur les lignes électriques sont applicables (respect des distances de sécurité).

Article 23

- Faisceau hertzien**
1. Le passage du faisceau hertzien doit être libre de tout obstacle (pâles comprises).
 2. Pour garantir ce passage, une distance d'interférence de 20 m de part et d'autre de l'axe du faisceau hertzien est respectée.

Article 24

- Balisage du parc**
1. Le balisage des installations est déterminé d'entente avec l'Office de l'aviation civile (OFAC) pour la demande de permis de construire.
 2. Le balisage tient compte de la sensibilité paysagère du site.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25

- Abrogation**
- Au cas où le parc ne se réaliserait pas ou lors du démontage des installations sans remplacement, le PAC sera abrogé selon la procédure prévue pour son adoption (art. 30 LCAT).

Article 26

- Entrée en vigueur**
- Le plan d'affectation cantonal et le présent règlement d'exécution entrent en vigueur après leur sanction par le Conseil d'Etat, à la date de publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

ANNEXES (FICHES DE MESURES)

MESURE 1 : Reconstitution de pâturages boisés

MESURE 2 : Création de mares de pâturage

MESURE 4 : Création d'une zone tampon autour du biotope cantonal n° 18

RECONSTITUTION DE PÂTURAGES BOISÉS

Cadastre : art. 1825, commune de Fontaines ; art. 1181 commune des Hauts-Geneveys

Propriétaire foncier : Berggenossenschaft Mühleberg BE

Exploitant : Roger Chapatte, 2209 La Vue-des-Alpes

Situation initiale

Paysage de montagnes, avec pâturages boisés, arbres isolés, prairies de fauche.

Justification et objectifs de la mesure

La mesure vise à compenser l'atteinte paysagère des installations du parc éolien et assurer la pérennité des pâturages boisés de feuillus.

Description de la mesure

Il s'agit de créer des cellules de régénération replantées en arbres feuillus et comportant des buissons protecteurs (espèces indigènes, de l'étage montagnard supérieur) : alouchier (*Sorbus aria* et *mougeotii*), sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), éventuellement hêtre (*Fagus sylvatica*) et érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).

Six secteurs ont été définis à l'intérieur du périmètre du PAC, dans lesquels prendront place de 2 à 8 cellules de régénération dont la surface varie de 25 à 100 m². La surface totale plantée couvrira 750 à 1'000 m², répartie en 16 à 26 cellules. Chacune d'elles sera clôturée efficacement pour empêcher l'abroustissement des jeunes arbres par le bétail. Le clôturage sera maintenu jusqu'à ce que les plants soient suffisamment grands et robustes soit 15 ans environ.

Le principe de cette mesure a rencontré l'assentiment du propriétaire des terrains concernés, mais la forme et l'emplacement exacts des cellules de régénération, à l'intérieur des périmètres définis dans le plan, restent à définir avec le propriétaire foncier et l'agriculteur exploitant.

La création de cellules de régénération ne modifiera pas le statut du pâturage (zone agricole ou pâturage boisé assujetti à la législation forestière) par rapport à la situation existante.

Principes à respecter

La reconstitution se fera dans les secteurs définis sur le plan et prioritairement aux endroits suivants :

- où des arbres étaient présents auparavant ;
- où des arbres sont actuellement situés ;
- actuellement sans arbres et où une amélioration du paysage est souhaitable.

Exécution de la mesure

Les travaux pour la réalisation des cellules seront exécutés par une entreprise forestière sous la surveillance du Service des forêts. La plantation des arbres (y compris la mise en place des clôtures) est prévue de préférence au printemps dès le contrôle de conformité des installations.

Les coûts de réalisation seront financés par le propriétaire-exploitant des installations du parc éolien.

Entretien de la mesure

L'entretien consiste à descendre les clôtures à l'automne et à les relever au printemps. Aucun autre entretien (fauche) n'est prévu, les plants étant choisis avec une taille suffisante pour éviter l'envahissement par la végétation herbacée. La durée de l'entretien est estimée à 15 ans environ (voir ci-dessus).

La responsabilité de l'entretien ainsi que les coûts engendrés seront définis d'entente avec le propriétaire-exploitant du parc, le propriétaire du fond et le Service des forêts parallèlement à la demande de permis de construire.

CREATION DE MARES DE PATURAGES

Cadastre : art. 1180 et 1181, commune des Hauts-Geneveys

Propriétaire foncier : Berggenossenschaft Mühleberg BE

Exploitant : Roger Chapatte, 2209 La Vue-des-Alpes

Situation initiale

Paysage de montagnes, avec pâturages boisés, arbres isolés, prairies de fauche.

Justification et objectifs de la mesure

La mesure vise à compenser la perte de la Knautie de Godet *Knautia godetii*, espèce floristique endémique rare de l'arc jurassien.

Comme il n'est pas possible de recréer des endroits favorables à cette espèce, la compensation est orientée vers la création de milieux rares dans la région, soit des mares de pâturages.

Description de la mesure

Il s'agit de créer 3 mares à l'emplacement existant de dépressions marneuses et d'endroits déjà humides, peu intéressants pour le bétail.

Ces mares, peu profondes, seront entre autres prévues pour le crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*). Elles auront au minimum la taille approximative de la surface marécageuse où elles sont prévues. Ces mares seront clôturées pour éviter le piétinement par le bétail. Le développement de la végétation sera contenu par un entretien adéquat (débroussaillage et curage).

Principes à respecter

La reconstitution se fera prioritairement dans des dépressions humides et/ou des endroits marneux et humides. Ces emplacements sont mentionnés sur le plan. En cas de besoin, de l'eau pourrait être prélevée dans ces mares pour alimenter avec des abreuvoirs pour le bétail.

Exécution de la mesure

Les travaux seront exécutés par une entreprise de construction (par exemple celle qui sera mandatée pour la réalisation des travaux des chemins).

Les coûts de réalisation seront financés par le propriétaire-exploitant des installations du parc éolien.

Entretien de la mesure

L'entretien consiste à descendre les clôtures en automne et les relever au printemps ainsi qu'à réaliser un curage des mares et un débroussaillage tous les 20 ans (ou à un intervalle

plus rapproché en cas d'envasement rapide des mares et d'un développement important de la végétation).

La responsabilité de l'entretien ainsi que les coûts engendrés seront définis d'entente avec le propriétaire-exploitant du parc, le propriétaire du fond, l'Office de la conservation de la nature et le Service de la faune parallèlement à la demande de permis de construire.

CREATION D'UNE ZONE TAMPON AUTOUR DU BIOTOPE CANTONAL N°18 (DERRIERE TÊTE-DE-RAN)

Cadastre : art. 1181, commune des Hauts-Geneveys

Propriétaire foncier : Berggenossenschaft Mühleberg BE

Exploitant : Roger Chapatte, 2209 La Vue-des-Alpes

Situation initiale

Biotope cantonal n°18 (Derrière Tête-de-Ran) composé d'un plan d'eau avec des potamots, d'une ceinture de végétation, d'une mégaphorbiée, et d'arbres isolés (épicéa, alouchier), le tout dans un contexte de pâturages boisés d'altitude.

Justification et objectifs de la mesure

La mesure vise à compenser l'intensification de l'utilisation du sol induite par la construction de chemins d'accès aux éoliennes (soit plus de 1 ha).

Cette mesure, demandée par l'Office de conservation de la nature (OCN) dans sa prise de position sur le dossier du PAC, vise à créer une zone tampon trophique autour du biotope cantonal n°18. Cette zone tampon permettra de réduire l'apport en éléments nutritifs (bétail et engrais) et donc d'augmenter la valeur du biotope cantonal.

Description de la mesure

Il s'agit de délimiter par une clôture fixe une zone tampon d'une largeur moyenne de 5 à 10 mètres autour du biotope cantonal. Une largeur de 7 mètres a été estimée selon les critères de la « Clé de détermination des zones-tampon » (OFEFP 1997).

Le périmètre de la zone tampon trophique figure sur le plan. Sa délimitation exacte sera faite dans le terrain, avec le propriétaire foncier ou son exploitant ainsi que l'OCN.

Principes à respecter

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires ne sera toléré dans cette zone. Elle pourra être pâturée à partir du 1^{er} septembre.

Exécution de la mesure

Le clôturage sera exécuté sous la surveillance de l'Office de la conservation de la nature (OCN). Il sera financé par le propriétaire-exploitant du parc.

Entretien de la mesure

L'entretien consiste à descendre la clôture qui limite la zone tampon à partir du 1^{er} septembre afin que le bétail puisse y accéder et à la relever au printemps.

La responsabilité de l'entretien ainsi que les coûts engendrés seront définis d'entente avec le propriétaire-exploitant du parc, le propriétaire du fond, l'Office de conservation de la nature et le Service de la faune parallèlement à la demande de permis de construire.